



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRETE

N° 2014-8-5 du - 8 JAN. 2014

**portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique  
sur le territoire du département du Haut-Rhin**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 2542-1 à L 2542-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 7 (articles 21 à 79-III du code civil local) ainsi que toutes autres dispositions sur les associations ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative aux appels à la générosité publique ;
- VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er.-** : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département du Haut-Rhin.

**Article 2.-** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établie par le ministre de l'intérieur, et publiée au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

**Article 3.-** : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de la quelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 4.-** : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique est abrogé.

**Article 5.-** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,



Vincent BOUVIER